



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de plateforme logistique »
présenté par VAILOG
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1724

émis le 06 MAI 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\24\20150506DEC-G2015_1724.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, présenté par la société VAILOG, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du Code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 5 mars 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 13 mars 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées du 30 janvier 2015. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 23 mars 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

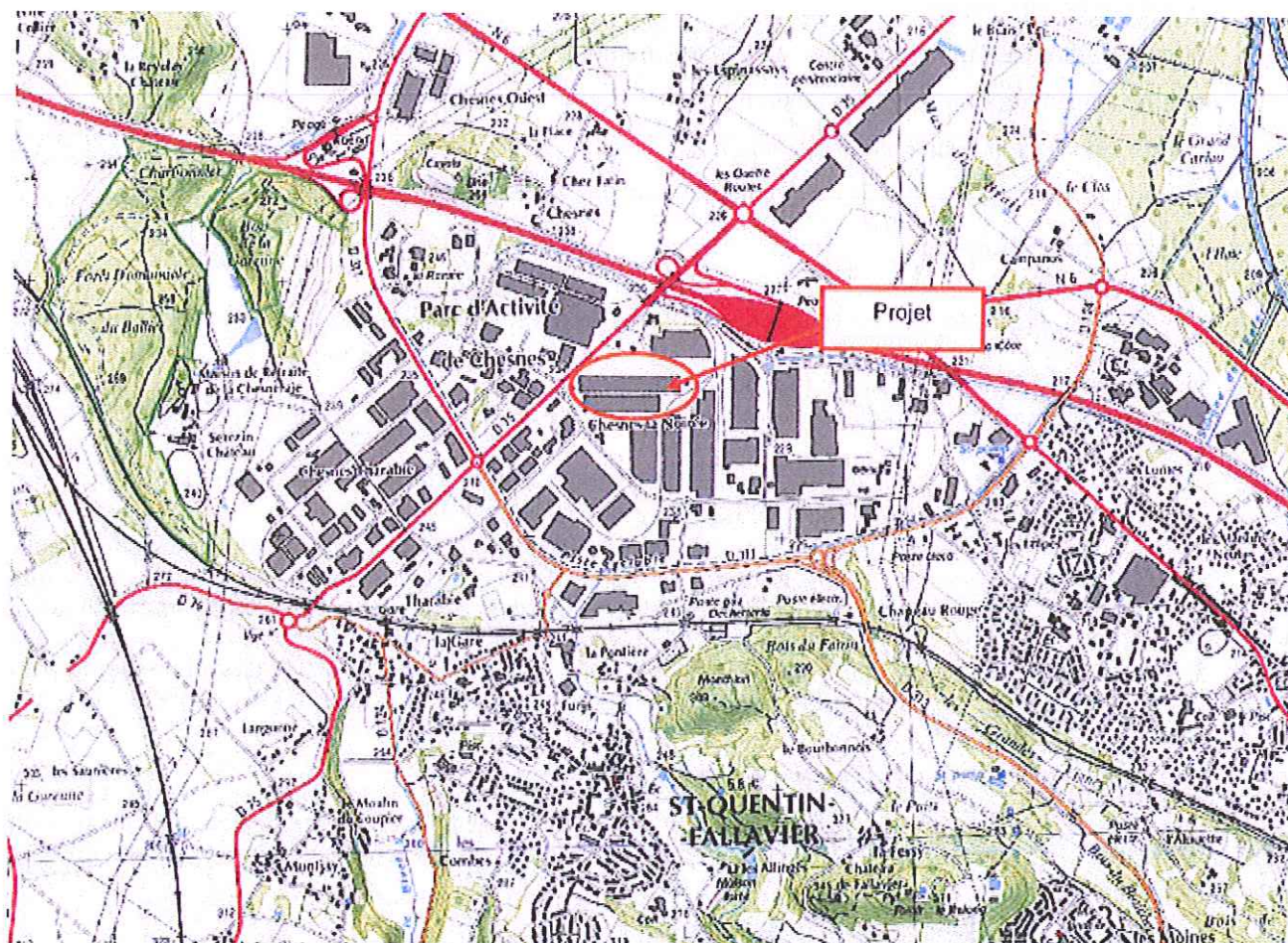
Avis détaillé

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société VAILOG dont l'adresse du siège social est le 47, rue de Ponthieu à Paris, promoteur et investisseur présent en France, en Italie et en Chine, est leader sur le marché de l'immobilier logistique en Italie. Elle sollicite une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises industrielles et de biens de consommation. Le stockage est prévu dans un bâtiment à construire au 19 rue de Bretagne dans le parc d'activités des Chesnes à Saint-Quentin Fallavier, dans le département de l'Isère (38), à proximité immédiate de l'autoroute A43 et en particulier de l'échangeur et de la barrière de péage de Saint Quentin Fallavier.

Le parc d'activités des Chesnes est principalement dédié à la logistique du Nord Isère et de Rhône-Alpes. Cette ZAC de 1 000 ha est intégrée au sein d'un réseau routier et autoroutier très dense et est également située à proximité de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et de sa gare TGV.

La construction est prévue sur un emplacement comprenant d'ores et déjà 2 entrepôts qui seront démolis. L'emprise au sol des bâtiments sera de 45 300 m² sur un terrain de l'ordre de 110 000 m². L'entrepôt comprendra 8 cellules de stockage pour un volume total de stockage maximal de 550 400 m³.



La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le projet d'exercer des activités d'entreposage de matières combustibles répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°1510-1 relative aux entrepôts couverts de matières combustibles,
- n°1432-2a relative au stockage de liquides inflammables,
- n°1450-2a relative au stockage de solides facilement inflammables,

- n°1530-1 relative au stockage de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues,
- n°1532-1 relative au stockage de bois secs et matériaux analogues,
- n°2662-1 relative au stockage de polymères,
- n°2663-1a relative au stockage de pneumatiques et produits comportant au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé,
- n°2663-2a relative au stockage de pneumatiques et produits comportant au moins 50 % de polymères à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé.

Compte-tenu de la localisation en zone d'activité, sur des terrains déjà bâtis et de la nature des activités projetées, les enjeux environnementaux sont limités. Les principaux impacts potentiels sont liés aux risques d'incendie et de combustion.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend les chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- une évaluation de l'impact résiduel sur l'environnement,
- une évaluation de l'impact sur la santé humaine,
- les conditions de remise en état du site.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

• **Analyse de l'état initial**

L'état initial fait ressortir :

- que le projet n'est pas situé à l'intérieur du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la Bourbre.
- l'existence de plusieurs servitudes applicables relatives :
 - ◆ au périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la Ronta,
 - ◆ au passage du pipeline Sud Européen qui passe à proximité (200 m) des limites du site,
 - ◆ au plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.
- l'identification, d'après le plan local de sauvegarde du Grand Lyon et de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, élaboré en 2013, de la présence dans la zone d'activités des Chesnes de deux sites de nidification de l'Œdicnème criard, espèce protégée et patrimoniale, sites qui toutefois ne concerneraient pas les terrains d'implantation de l'entrepôt.
Il est recommandé que le pétitionnaire précise, vérifie ou s'assure auprès des gestionnaires du plan de sauvegarde de l'Œdicnème criard, avant l'engagement des travaux, que des données récentes confirment cette absence.

• **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction, d'une part, des différentes phases du projet et, d'autre part, selon la nature des impacts (sols, air, eaux, ...).

• **Justification de l'implantation de l'installation**

Le projet est essentiellement justifié par l'existence de la zone d'activités et la proximité d'axes de circulations importants et l'implantation sur des terrains ayant déjà vocation à ce type d'installation.

• **Cohérence avec les plans et documents d'urbanisme**

Le terrain retenu se trouve en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Quentin Fallavier, zone correspondant au parc d'activités de Chesnes, destiné à accueillir des activités industrielles, de

services et de bureaux. Le projet est donc compatible avec le PLU.

Il est aussi en cohérence avec le SCoT Nord Isère qui préconise une gestion économe du foncier en mobilisant le foncier disponible des espaces d'activités existants parmi lesquels est cité le parc international de Chesnes.

• **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente, de manière satisfaisante, les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur l'eau

Le projet n'utilisera pas d'eau industrielle. Les dispositions définies par l'arrêté préfectoral n°96-4396 du 2 juillet 1996 de déclaration d'utilité publique des captages du Loup et de la Ronta sont prises en compte. Les eaux pluviales du site seront collectées et rejetées dans le réseau communal après traitement par passage dans un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries.

Impacts liés aux transports

L'accès au site est prévu depuis l'autoroute A 43, proche de 500m, et aucun transit ne se fera par le centre ville de Saint Quentin Fallavier et des communes voisines.

Le trafic routier supplémentaire induit par la nouvelle activité de l'établissement a été évalué et comparé au trafic existant, l'augmentation est estimée à 5 %. Elle est considérée comme acceptable.

Impacts liés au bruit

Une campagne de mesures de bruit effectuée en juillet 2014 dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est jointe au dossier. Toutes les mesures devraient être prises pour éviter les nuisances sonores pour les riverains. La compatibilité du projet peut donc être établie.

Impact sur la qualité de l'air

La seule source d'émissions atmosphériques générée par les véhicules poids lourds notamment ceux qui desserviront l'entrepôt a été prise en compte.

Impacts liés aux déchets

Le pétitionnaire s'engage à collecter tous les déchets générés par l'installation et à les diriger vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation et aux plans de prévention et de gestion des déchets.

Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression de l'installation et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation d'activités sera déposé conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les risques sanitaires

Le dossier se limite à présenter un « volet santé » qualitatif. Ce choix est acceptable compte-tenu de la nature de l'activité.

Maîtrise des risques accidentels - Étude des dangers

L'étude des dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R.512-9 du Code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont principalement le risque d'incendie.

Cinq scénarios d'accident ont été modélisés comprenant :

- l'incendie de chacune des cellules de stockage de marchandises combustibles ;
- l'incendie généralisé à trois cellules ;
- l'incendie du stockage d'aérosols ;
- l'incendie du stockage des liquides inflammables
- l'incendie des solides facilement inflammables.

Il ressort de chacune des modélisations que les zones d'effets létaux restent incluses dans les limites du site. En revanche, des effets irréversibles générés par l'incendie de la cellule 1, la plus à l'Ouest du bâtiment, dépasserait les limites de propriétés sur environ 7 m.

Dans ce contexte, les différents scénarios ont fait l'objet d'un classement dans la grille d'analyse de maîtrise

des risques en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes physiques. Il en ressort que le risque serait acceptable.

Une modélisation des effets toxiques que généreraient les fumées émises lors d'un incendie a été réalisée. Il en ressort qu'à hauteur d'homme, les seuils d'effets létaux et irréversibles ne sont pas atteints.

En ce qui concerne la perte de visibilité due aux fumées, la circulation de l'autoroute, éloignée de 500m du site ne devrait pas être fortement impactée, la visibilité étant estimée supérieure à 150m à une distance de 300m du foyer.

Les servitudes liées au pipeline Sud Europe sont prises en compte.

Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs et permettent d'appréhender les principaux enjeux et mesures prises.

En conclusion, le projet de création d'un entrepôt de 8 cellules dans la zone d'activités des Chesnes a été conçu en prenant en compte les enjeux environnementaux et en particulier les risques incendie, enjeu le plus important compte-tenu de sa localisation et des équipements disponibles, et lié à la nature des produits stockés.

L'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation, conformément à la réglementation, peuvent être considérées complètes et proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et apportent les informations nécessaires pour l'appréciation de la prise en compte de l'environnement.

Les mesures prises pour limiter les risques paraissent globalement suffisantes. Il est toutefois recommandé au pétitionnaire de s'assurer, avant l'engagement des travaux, de l'absence de sites de nidification de l'Edicnème criard dans l'emprise du chantier et de suivre les recommandations de son plan de sauvegarde.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH